

ARRET CC-El 98-095  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-095**

### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la proclamation des résultats du scrutin faite le 25 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée Monsieur Samaba Lamine SOW, Président de la Coordination de Kayes pour le Parti pour la Renaissance Nationale (PARENA), enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 25 Juillet 1997 par laquelle il porte plainte contre la Commission Electorale locale de Kayes ;

Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des élus de Kayes ;

Où le Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Samba Lamine SOW « porte plainte contre la Commission Electorale Communale et Locale de Kayes et expose à l'appui de sa requête que ces deux organes ont désigné Monsieur Mamadou Bah Kabirou Secrétaire Général de la Jeunesse ADEMA de Kayes comme Président de Bureau N° 2 Secteur II Quartier Liberté sans décision ; qu'il soutient en outre que Monsieur Bah s'est arrogé le droit de placer Messieurs Sidy M. FOFANA, Djibril SAMAKE, Oumar DIARRA comme assesseurs en remplacement de Messieurs Abdoulaye KONATE, Babaye SOW, Souleymane SOW, nommés par décision n° 41 CEL du 11 Juillet 1997 ; qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour de prononcer les décisions judiciaires conséquentes » ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire éléction de domicile au siège de la Cour... » ;

Considérant que la requête susvisée est une plainte contre les Commissions Electorales Locales et Communales de Kayes, que la Cour n'est pas compétente pour connaître d'une telle plainte ; qu'en effet le requérant se devait d'attaquer ou de contester l'élection de député ou liste de députés nommément désignés ; qu'il devait au surplus annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle; qu'il ne l'a pas fait ; que dès lors la requête ne répond pas aux prescriptions de l'article 35 susvisé et doit être déclarée est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Samba Lamine SOW irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Samba Lamine SOW, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamaoudou KONE, Greffier en Chef.